



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°040/2021/ANRMP/CRS DU 29 MARS 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P66/2020 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE  
DES SITES DE L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUËT BOIGNY**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise INTERCOR en date du 15 mars 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, rapporteur, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 mars 2021 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0488, l'entreprise INTERCOR a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P66/2020, relatif à la sécurité privée des sites de l'Université Félix Houphouët-Boigny ;

### **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

L'Université Félix Houphouët-Boigny (UFHB) a organisé l'appel d'offres n°P66/2020, relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres, financé sur son budget de fonctionnement, gestion 2021, CHAPITRE 637, compte 6374 : frais de gardiennage, est constitué de deux (02) lots répartis comme suit :

- lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 décembre 2020, les entreprises IVOIRE TECHNOLOGIE ET SECURITE, ULTIMATE SECURITY SERVICES, AMK SECURITY, BIP SUN, FAC SECURITE, INTERCOR, ESS et IMS SECURITE ont soumissionné pour les deux (2) lots et l'entreprise KAS SECURITY uniquement pour le lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement du 11 janvier 2021, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITY pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent soixante-dix-sept millions deux cent cinq mille six cent soixante (277 205 660) FCFA et le lot 2 à l'entreprise BIPSUN SECURITE pour un montant Total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent soixante-seize mille cent soixante-dix (194 776 170) FCFA ;

Par correspondance en date du 25 février 2021, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations devant conduire à l'approbation des marchés en vue de leur exécution par les entreprises retenues ;

L'entreprise INTERCOR s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 03 mars 2021 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 04 mars 2021, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, selon elle, l'entreprise INTERCOR a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 15 mars 2021 ;

### **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise INTERCOR conteste les notes techniques attribuées par la COJO à l'entreprise KAS SECURITY, au motif que celle-ci n'a pas d'expérience dans le domaine de la sécurité privée ;

En outre, elle soutient que la COJO n'a pas tenu compte, dans le cadre de l'évaluation de l'offre de cette entreprise, du fait qu'elle n'a pas produit la liste des agents partis et non partis alors que cette pièce était obligatoire ;

Par ailleurs, l'entreprise INTERCOR estime que la COJO a favorisé certains soumissionnaires en procédant à la correction des insuffisances contenues dans leurs offres, notamment l'entreprise KAS SECURITY qui a été autorisée à produire, au cours de l'analyse des offres, une nouvelle attestation de mise à jour CNPS, ce qui a permis de valider son offre qui aurait dû normalement être rejetée ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation des résultats et une nouvelle analyse des offres par la COJO ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUËT-BOIGNY**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué, dans sa correspondance en date du 22 mars 2021 que le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise INTERCOR auprès de l'ANRMP doit être déclaré irrecevable au motif que cette dernière n'a pas exercé de recours gracieux auprès de ses services ;

Elle précise que le seul courrier qu'elle aurait reçu de la requérante portait sur la demande de mise à disposition du rapport d'analyse ;

En outre, l'UFHB soutient que contrairement aux affirmations de l'entreprise INTERCOR, l'entreprise KAS SECURITY, à la demande de la COJO, a fourni à l'instar de tous les soumissionnaires qualifiés, la liste des agents partis et non partis ;

Elle fait par ailleurs savoir que l'entreprise KAS SECURITY étant nouvelle, et n'ayant jamais exercé, la CNPS lui a délivré une nouvelle attestation de mise à jour pour confirmer le nombre d'agents déclarés dans son offre ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité des conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°P66/2020 ont été notifiés à l'entreprise INTERCOR le 03 mars 2021 ;

Que contrairement aux affirmations de l'autorité contractante selon lesquelles l'entreprise INTERCOR n'aurait pas exercé de recours préalable gracieux, cette dernière l'a saisie le 08 mars 2021, non seulement pour contester les résultats de l'appel d'offres litigieux, mais également pour réclamer la mise à disposition du rapport d'analyse, ainsi qu'il résulte clairement des termes de son courrier ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 08 mars 2021, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.** » ;

Qu'en l'espèce, l'UFHB a transmis le 09 mars 2021 à l'entreprise INTERCOR, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'analyse et le procès-verbal de jugement, tout en gardant le silence sur le recours gracieux introduit par la requérante ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 144 suscitées, l'Université Félix Houphouët-Boigny disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 15 mars 2021, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise INTERCOR ;

Que cependant, sans attendre l'expiration de ce délai, la requérante a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 15 mars 2021, soit le dernier jour ouvrable du délai imparti à l'UFHB pour répondre au recours gracieux ;

Que dès lors, le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise INTERCOR est précoce, de sorte qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 15 mars 2021 par l'entreprise INTERCOR est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation relative à l'appel d'offres n°P66/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et à l'Université Félix Houphouët Boigny, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.